

DIVISION DE LYON

Lyon, le 30 septembre 2019

N/Réf. : CODEP-LYO-2019-041484

**Cabinet vétérinaire de la Véore
65, allée Marc Seguin
26760 BEAUMONT LES VALENCE**

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-LYO-2019-0603 du 12 septembre 2019
Installation : cabinet vétérinaire de la Véore à BEAUMONT LES VALENCE (26)
Générateur X à application vétérinaire - autorisation T260336/déclaration C260024

Référence à rappeler en réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2019-0603

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-29, L.1333-30 et R.1333-166
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Docteur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 12 septembre 2019 dans votre établissement situé à BEAUMONT LES VALENCE (26).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 12 septembre 2019 du cabinet vétérinaire de la Véore situé à BEAUMONT LES VALENCE (26) a porté sur les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de l'utilisation d'un générateur fixe et d'un générateur mobile de rayons X. Les inspecteurs ont examiné l'organisation de la radioprotection, la définition du zonage et des analyses de postes, le suivi dosimétrique des travailleurs classés, les contrôles techniques de radioprotection et la conformité du local de radiologie.

Il ressort de cette inspection que les dispositions réglementaires relatives à la radioprotection sont intégrées de manière plutôt satisfaisante mais certaines dispositions doivent encore être déclinées. En effet, si les enjeux radiologiques liés à l'utilisation des appareils électriques émettant des rayons X sont maîtrisés, des améliorations sont attendues au niveau de l'utilisation de la dosimétrie opérationnelle et de la mise en application des plans de prévention. De plus, certaines actions menées devront faire l'objet de traçabilité. Enfin, un rapport de vérification de la conformité du local de radiologie devra être établi.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Programme des vérifications périodiques

L'article 3 de l'arrêté du 21/05/2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles techniques de radioprotection dispose que l'employeur établit un programme des contrôles techniques externes et internes. La décision n°2010-DC-0175 de l'ASN précitée reste applicable tant que l'arrêté prévu à l'article R.4451-51 du code du travail n'est pas paru.

Les inspecteurs ont relevé que le programme des vérifications périodiques externes et internes n'avait pas été établi.

A1. Je vous demande d'établir le programme des vérifications périodiques externes et internes conformément à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Vérifications périodiques

L'article 4 de l'arrêté du 21/05/2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN indique que les contrôles externes et internes font l'objet de rapports écrits, mentionnant la date, la nature et la localisation des contrôles, les noms de la personne les ayant effectués ainsi que les éventuelles non-conformités relevées. Ces contrôles sont réalisés selon les dispositions des annexes 1 à 3 de l'arrêté qui fixent la périodicité des contrôles internes de radioprotection à annuelle pour l'appareil de radiodiagnostic utilisé à poste fixe et à semestrielle pour l'appareil mobile.

Au titre du 2^{ème} paragraphe de l'article 3 du même arrêté, je vous rappelle que les modalités des contrôles internes, qui sont par défaut celles définies pour les contrôles externes, peuvent être ajustées sur justification motivée par l'analyse de risque, l'étude des postes de travail et les caractéristiques de l'installation.

La décision n°2010-DC-0175 de l'ASN précitée reste applicable tant que l'arrêté prévu à l'article R.4451-51 du code du travail n'est pas paru.

Les inspecteurs ont constaté que les vérifications périodiques internes de radioprotection ne faisaient l'objet d'aucune traçabilité.

A2. Je vous demande d'assurer la traçabilité des vérifications périodiques internes de radioprotection dans un rapport écrit, comme requis par l'article 4 de l'arrêté susmentionné.

Dosimétrie opérationnelle

L'article R.4451-33 du code du travail prévoit que dans une zone contrôlée ou une zone d'extrémités ainsi que dans une zone d'opération, l'employeur mesure l'exposition externe du travailleur au cours de l'opération à l'aide d'un dispositif de mesure en temps réel, muni d'alarme, désigné « dosimètre opérationnel ».

Vous avez indiqué aux inspecteurs que vous disposiez d'un dosimètre opérationnel dans la zone d'opération définie lors de l'utilisation de l'appareil mobile électrique émettant des rayonnements ionisants. Ce dispositif dosimétrique n'est actuellement pas fonctionnel.

A3. Je vous demande d'équiper toute personne intervenant en zone contrôlée, zone extrémités ou zone d'opération d'un dosimètre opérationnel.

Conformité réglementaire de la salle de radiologie

L'arrêté du 29 septembre 2017 portant homologation de la décision n°2017-DC-0591 de l'ASN fixe les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X.

Conformément à l'article 9 de la décision précitée, tous les accès du local de travail comportent une signalisation lumineuse dont les dimensions, la luminosité et l'emplacement permettent d'indiquer un risque d'exposition aux rayonnements X à toute personne présente à proximité de ces accès.

Cette signalisation est automatiquement commandée par la mise sous tension du dispositif émetteur de rayonnements X. Si la conception de l'appareil ne le permet pas, cette signalisation fonctionne automatiquement dès la mise sous tension de l'appareil électrique émettant des rayonnements X.

Si la conception de l'appareil le permet, cette signalisation est complétée par une autre signalisation, lumineuse et, le cas échéant, sonore. Cette signalisation fonctionne pendant toute la durée d'émission des rayonnements X et de manière continue entre la première et la dernière impulsion d'une séquence d'émissions.

La signification des différentes signalisations doit être précisée.

Conformément à l'article 13 de la décision précitée, le responsable de l'activité nucléaire consigne dans un rapport technique daté :

- 1° Un plan du local de travail concerné comportant les informations mentionnées à l'annexe 2 de la présente décision;*
- 2° Les conditions d'utilisation des appareils électriques émettant des rayonnements X dans le local concerné ;*
- 3° La description des protections biologiques, des moyens de sécurité et de signalisation prévus aux titres II et III;*
- 4° Le cas échéant, la méthode utilisée, les hypothèses retenues et les résultats associés pour le dimensionnement des protections biologiques du local de travail;*
- 5° Les résultats des mesures réalisées en application des vérifications techniques imposées par le code du travail.*

En tant que de besoin et notamment après toute modification susceptible d'affecter la santé ou la sécurité des travailleurs, ou après tout incident ou accident, ce rapport est actualisé.

Ce rapport est tenu à la disposition des inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-29 du code de la santé publique, des agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 du code du travail, ainsi que des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.

Les inspecteurs ont noté que les installations de la salle de radiologie n'étaient pas conformes aux exigences relatives à la signalisation lumineuse de la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN et qu'en outre, aucun rapport de conformité à cette décision n'avait été formalisé.

A4. Je vous demande de me transmettre un échancier de mise en conformité des installations de la salle de radiologie aux exigences relatives à la signalisation de la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN.

A5. Je vous demande d'établir et de me transmettre le rapport technique de conformité à la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN, incluant l'ensemble des éléments prévus.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Néant.

C. OBSERVATIONS

Contrôle des équipements de protection

L'article 23 de l'arrêté du 15 mai 2006 prévoit que lorsque des équipements de protection individuelle (EPI) sont nécessaires en complément des équipements de protection collective, le chef d'établissement veille à ce que ces équipements soient vérifiés et, le cas échéant, nettoyés et réparés par ses soins avant toute nouvelle utilisation. Vous avez indiqué que des vérifications visuelles étaient fréquemment réalisées et qu'un contrôle annuel des tabliers plombés, par radiographie, était effectué.

C1. Je vous invite à assurer la traçabilité des contrôles approfondis des EPI et à veiller à la bonne conservation des tabliers plombés notamment dans le véhicule. Il est souhaitable de conserver les tabliers roulés et non pliés.

Coordination des mesures de prévention

Conformément à l'article R. 4451-35 du code du travail,

- I. – *Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4515-1 et suivants.
Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.
Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-7.*
- II. – *Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir un travailleur indépendant, ce dernier est considéré comme une entreprise extérieure.*

En tant que détenteur et utilisateur des appareils de rayons X, le cabinet vétérinaire est considéré comme « entreprise utilisatrice » et les clients chez lesquels sont réalisés les clichés sont considérés en tant « qu'entreprises extérieures ». Ainsi, lors des interventions chez les clients, le cabinet vétérinaire doit assurer la coordination des mesures de prévention notamment lorsque du personnel extérieur intervient en zone réglementée.

De plus, l'article R.4451-33 du code du travail impose que tout travailleur appelé à exécuter une opération en zone contrôlée fasse l'objet d'un suivi par dosimétrie opérationnelle.

Les inspecteurs ont constaté qu'il existait des documents récapitulatifs reprenant les mesures de prévention mises en place pour garantir la radioprotection des personnes lorsque les vétérinaires de la clinique interviennent pour réaliser des clichés avec l'appareil mobile électrique émettant des rayonnements ionisants chez les clients. Un document récapitulatif doit être complété et remis à la personne intervenant en zone réglementée lors de la prise de clichés par l'appareil mobile, la dose lue sur le dosimètre opérationnel y est reportée.

C2. Je vous invite à vous assurer que, lors de la prise de clichés réalisés chez les clients, les documents récapitulatifs des mesures de prévention en matière de radioprotection sont bien complétés pour les personnes intervenant en zone réglementée. La dose lue sur le dosimètre opérationnel doit y être reportée.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon

SIGNÉ

Richard ESCOFFIER